

## Actions à mettre en place pour assurer la sécurité

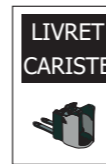
### Contrôles périodiques des matériels

Des vérifications générales périodiques pour les appareils et accessoires de levage doivent être réalisées et consignées dans un registre. *Source : INRS ED 828*

### Préconisations collectives

Remettre à chaque nouveau salarié des documents afin de sensibiliser et informer les opérateurs sur les risques et les consignes à respecter :

- Un plan de circulation et signalisation de l'entreprise pour :
  - Donner les règles de circulation pour les personnes circulant avec ou sans marchandises et les véhicules (engins motorisés, convoyeurs de marchandises) afin de prévenir les risques liés à cette circulation.
  - Informer sur la signalisation mise en place (marquage au sol passage piéton, identification des couloirs de circulation, zone de stockage).
- Un livret cariste pour informer sur :
  - Les consignes de sécurité (exemples : mettre sa ceinture de sécurité, circuler fourches en bas, ne pas monter sur les fourches et ne pas passer sous les fourches, les bonnes pratiques de chargement (arrimer les charges et les équilibrer), ne pas laisser un transpalette chargé en position de levage, adapter sa vitesse aux conditions de conduite, respecter la capacité de chargement (voir abaques charges / dimensions), etc.
  - Les risques, par exemple : écrasement du cariste ou d'un collègue, chute d'objets ou du chariot, etc.
  - Les responsabilités.
  - L'entretien des équipements : par exemple, nettoyage et recharge des batteries.
  - Les risques particuliers propres à l'établissement.
- Un **protocole de co-activité avec les entreprises extérieures** qui définit les règles à respecter et à faire respecter lors de la circulation, du stationnement, du déchargement ou chargement de marchandises.



#### L'employeur a également la possibilité d'équiper ses chariots de nouvelles technologies :

- Avertisseurs sonores avec un niveau ajustable / auto-ajustable (son du bip de recul remplacé par le cri du lynx).
- Avertisseur lumineux grâce à des spots colorés qui projettent un faisceau au sol.
- Caméras embarquées (précision des manœuvres, limitation des TMS, visualisation de piétons).
- Détecteurs (de présence de piétons par badges, anticollisions par infrarouge dans les locaux, qui reconnaissent le cariste et limitent sa vitesse et ses accès, etc.).

### Préconisations individuelles

L'employeur doit mettre à disposition des salariés les équipements de protection individuelle nécessaires à la sécurité :

- Le port des chaussures de sécurité est indispensable.
- Les gants sont nécessaires pour les manipulations annexes à la conduite (manutention manuelle, réglage des engins, etc.).

**Pour plus d'informations, prenez conseil auprès de votre médecin du travail.**

VOTRE SERVICE DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL VOUS INFORME

L'AST35, des experts prévention et santé au service de votre métier

Retrouvez toute notre documentation sur [www.ast35.fr](http://www.ast35.fr)

Tous droits réservés AST35 | 67-EQP-HYG-17 | Octobre 2021



## FICHE PRATIQUE

# Conduite d'engins

## Autorisation et formation

L'utilisation de certains équipements fait l'objet de diverses réglementations et recommandations CNAM. Ces dernières ont évolué, de nouvelles recommandations ont été adoptées en 2017 et sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Cette fiche propose de faire le point sur l'encadrement des **autorisations de conduite** et sur les **actions à mettre en place pour assurer la sécurité des salariés**, tout en retenant que les principaux risques de la manutention mécanique sont :

- l'écrasement ou le coincement,
- la chute d'objet(s) en charge,
- l'éjection de l'engin,
- la collision,
- l'explosion due au GPL,
- l'intoxication au gaz d'échappement.

## L'autorisation de conduite est délivrée par l'entreprise

Tout travailleur amené à utiliser les engins listés ci-après, doit avoir reçu une **formation adéquate** et doit **être titulaire d'une autorisation de conduite** délivrée par son employeur.

Cette autorisation de conduite est établie et délivrée par l'employeur après qu'il se soit assuré :

- de l'**aptitude médicale** du salarié,
- de la **connaissance par le salarié des lieux et instructions à respecter** sur le ou les sites d'utilisation : protocole de sécurité, plan de prévention, plan de circulation, consignes de sécurité dans l'entreprise, règles de conduite des engins, etc.
- du **contrôle des connaissances et savoir-faire de l'opérateur** pour la conduite en toute sécurité de l'équipement de travail.

Ce contrôle de connaissance est validé par une formation obligatoire à la sécurité donnant lieu à une attestation de formation. Les objectifs de cette formation sont de former le conducteur :

- aux consignes de sécurité de l'entreprise,
- aux règles d'utilisation fixées dans la notice du constructeur de l'équipement,
- aux manœuvres à effectuer pour le levage et le déplacement des charges,
- aux règles d'élingage et d'utilisation des accessoires de levage.

La durée et le contenu de la formation doivent être adaptés à l'équipement de travail concerné. La formation peut être dispensée au sein de l'établissement ou assurée par un organisme extérieur.



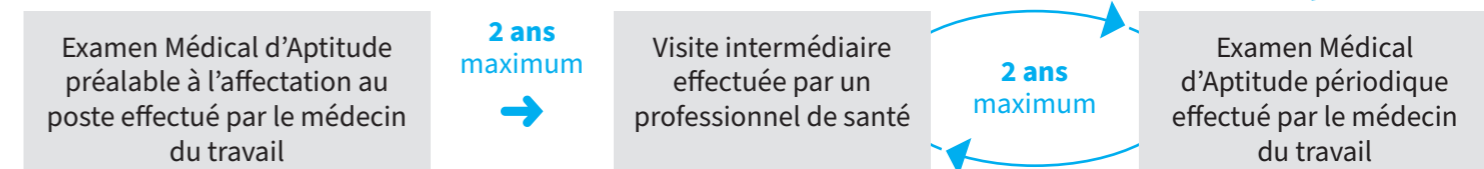
Parmi les formations possibles, il existe le Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins en Sécurité (CACES) créé à partir des recommandations de la CNAMTS. Ce test constitue un moyen de répondre à l'obligation réglementaire de contrôle des connaissances et de savoir-faire à la conduite en sécurité.

Sources juridiques : art. R4323-55 et suivants du Code du travail, art. 3 de l'arrêté du 2 décembre 1998

## Autorisation de conduite et suivi de l'état de santé du salarié

En application des art. R4624-23-II et R4323-46 du Code du travail, les salariés affectés à un poste nécessitant la conduite des équipements visés par l'arrêté du 02/12/1998, bénéficient d'un **Suivi Individuel Renforcé (SIR)**.

Délai fixé par le médecin du travail dans la limite de 4 ans



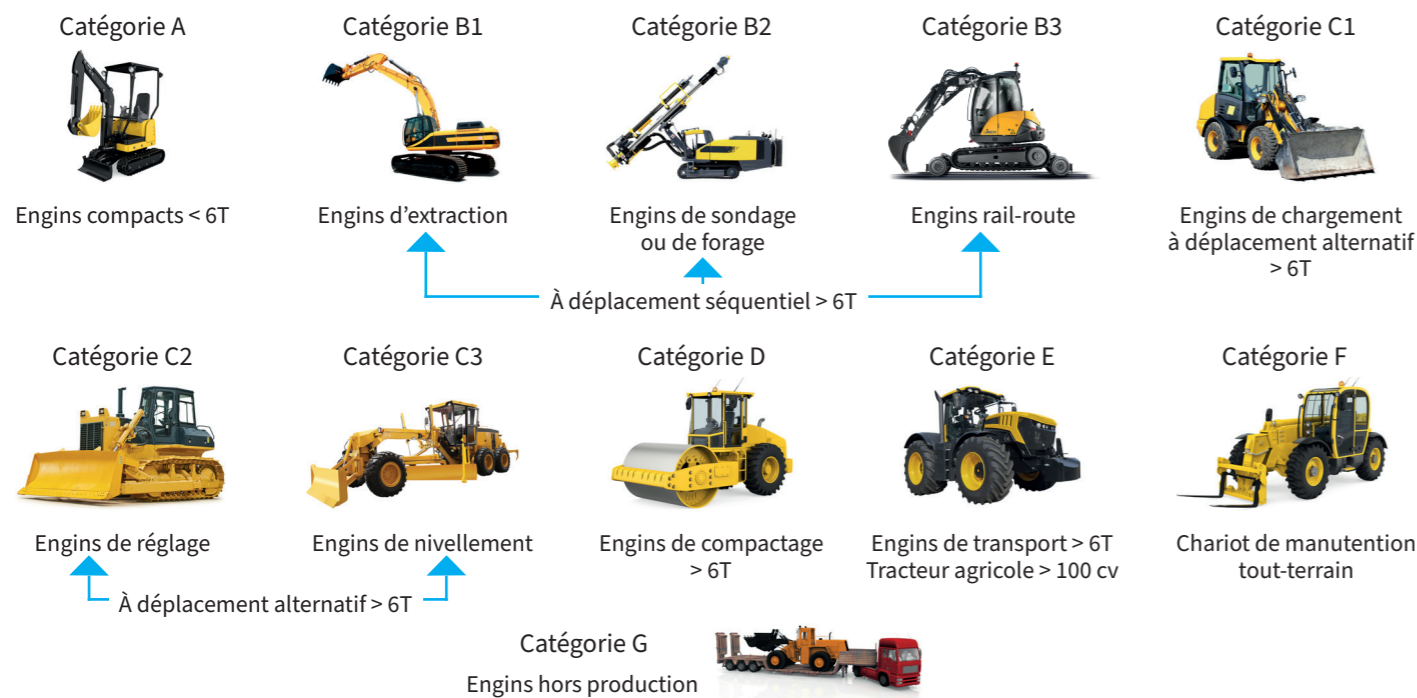
## Durée de validité et renouvellement

- Dans certaines situations, l'autorisation de conduite peut être retirée, notamment en cas :
  - » de restriction médicale temporaire,
  - » de suspension ou de retrait du permis de conduire lorsque l'autorisation est subordonnée à sa possession,
  - » de non respect des règles de sécurité ou de mise en danger.
- Un renouvellement est nécessaire pour les autorisations délivrées dans le cadre d'un CACES à l'échéance de la durée de validité.

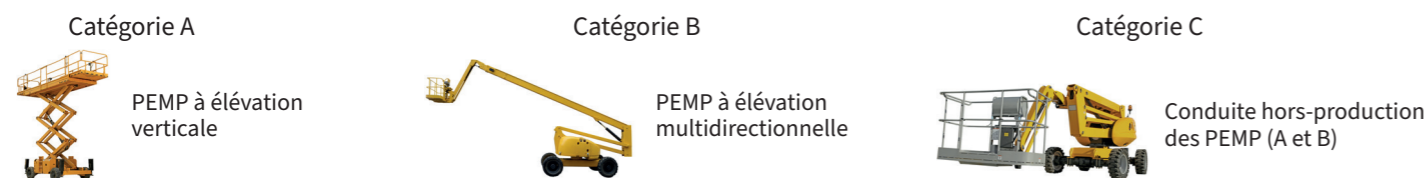
## Les principales autorisations de conduite

Autorisations visées par l'arrêté du 2 décembre 1998

### → Engins de chantiers (R482) - Valable 10 ans



### → Nacelles ou Plate-formes Élévatrices Mobiles de Personnes - PEMP (R486) - Valable 5 ans



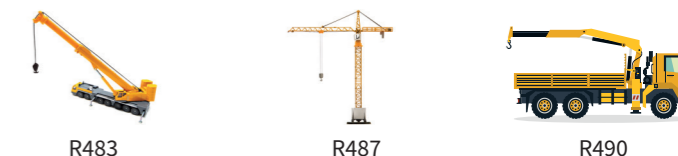
### → Chariots élévateurs (R489) - Valable 5 ans



### → Grues - Valable 5 ans

- Grue mobile (R483)
  - » Cat. A : grue à flèche treillis
  - » Cat. B : grue à flèche télescopique
- Grue à tour (R487)
  - » Cat. 1 : montage par éléments à flèche distributrice
  - » Cat. 2 : montage par éléments à flèche relevable
  - » Cat. 3 : montage automatisé

- Grue de chargement de véhicules (R490)
  - » Grue montée derrière cabine
  - » Grue en porte à faux
  - » Grue en position centrale



Autres recommandations CNAM

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, deux nouvelles recommandations de la CNAM, adoptées par plusieurs Comités Techniques Nationaux (CTN) sont entrées en vigueur. Elles mettent en place deux nouvelles familles de CACES :

### → Ponts roulants et portiques (R484) - Valable 5 ans



- Cat. 1 : commande au sol
- Cat. 2 : commande en cabine

### → Chariots gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant (R485) - Valable 5 ans



- Cat. 1 : 2 niveaux de palettes
  - » Hauteur de levée : 1,20 m < 2,50 m
  - » Capacité : 800 kg



- Cat. 2 : 3 niveaux de palettes
  - » Hauteur de levée : > 2,50 m
  - » Capacité : 1 200 kg



En l'absence d'évolution de l'arrêté du 02/12/1998, les **salariés titulaires d'une autorisation de conduite en application de l'une de ces deux nouvelles recommandations, ne peuvent bénéficier du SIR** qu'en application de l'art. R4624-23 III, soit au titre d'une **liste complémentaire motivée de l'employeur**.

**L'établissement de cette liste nécessite le respect d'une procédure préalable :**

- motivation de l'inscription de tout poste par écrit,
- après avis du ou des médecins concernés,
- après avis du CSE,
- en cohérence avec l'évaluation des risques dans l'entreprise.

**Ces conditions sont cumulatives.**

## Absence d'autorisation de conduite pour les autres matériels de manutention

Le transpalette électrique à conducteur accompagnant, le transpalette manuel, le chariot élévateur hydraulique, le diable, le roll, le lève-fût et le chariot table élévatrice ne nécessitent pas d'autorisation de conduite.

Il est cependant nécessaire, au vu des risques (écrasement, coincement, etc.) de ne pas négliger l'évaluation des risques et la formation des salariés.

**Quelques règles de conduite et circulation :**

- pratiquer le plus possible la marche en avant,
- tirer et non pousser le transpalette,
- marcher à côté et non devant le timon,
- avant toute manutention, filmer la palette afin de stabiliser le chargement,
- charger le chariot en laissant visible l'extrémité des fourches.

